

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 297
11 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 1989/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1964/1965 . .	1
	Règlement (CEE) n° 1990/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1968/1969 . .	2
	Règlement (CEE) n° 1996/68 de la Commission, du 10 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
	Règlement (CEE) n° 1997/68 de la Commission, du 10 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . .	4
	Règlement (CEE) n° 1998/68 de la Commission, du 10 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
	Règlement (CEE) n° 1999/68 de la Commission, du 10 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
	Règlement (CEE) n° 2000/68 de la Commission, du 10 décembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 décembre 1968	8
	Règlement (CEE) n° 2001/68 de la Commission, du 10 décembre 1968, relatif à la vente de certains produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc	12
	Règlement (CEE) n° 2002/68 de la Commission, du 10 décembre 1968, portant modification du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . .	14

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1989/68 DU CONSEIL
du 9 décembre 1968

relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement
de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1964/1965

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 200 para-
graphe 3,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il convient de répartir la fraction de
contribution de l'Italie au Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole pour la période de
comptabilisation 1964/1965, égale à 4.617.530,32
unités de compte, entre les cinq autres États mem-
bres en prenant comme base de calcul, pour assurer
une répartition équitable, la clé de l'article 200 para-
graphe 1 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La contribution de l'Italie au Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole au titre de la
période de comptabilisation 1964/1965 est diminuée
de 4.617.530,32 unités de compte.

2. Les contributions des cinq autres États membres
au Fonds, au titre de la même période, sont augmen-
tées des montants suivants :

Allemagne	1.795.706,23	unités de compte
France	1.795.706,23	unités de compte
Pays-Bas	506.645,69	unités de compte
Belgique	506.645,69	unités de compte
Luxembourg	12.826,48	unités de compte

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1990/68 DU CONSEIL

du 9 décembre 1968

fixant les majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, il appartient au Conseil de fixer, pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le montant dont le prix indicatif de marché, le prix d'intervention et le prix de seuil de l'huile d'olive sont majorés mensuellement pendant 10 mois à partir du 1^{er} janvier 1969 ; que ce montant doit être identique pour ces trois prix ;

considérant que ces majorations égales pour chacun des mois, doivent être fixées en tenant compte des frais moyens de stockage et d'intérêt dans la Communauté ; qu'il convient d'établir les frais de stockage en fonction du coût du magasinage de l'huile dans les locaux appropriés et des coûts de manutention nécessaire à la bonne conservation de l'huile ; que les intérêts peuvent être calculés sur un prix moyen de l'huile d'olive dans les zones productrices ;

considérant que les informations actuellement disponibles ne font pas ressortir que ces frais soient différents de ce qu'ils étaient au moment de la fixation du montant des majorations mensuelles de la campagne de commercialisation 1967/1968 ; que les prix de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1968/1969 ont été fixés à un niveau plus bas que ceux de la campagne précédente ; qu'il convient de tenir compte de cette diminution des prix dans le calcul des majorations mensuelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le montant des majorations mensuelles, visées à l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE et applicables à partir du 1^{er} janvier 1969, est fixé à 0,62 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1996/68 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,93
10.01 B	Froment dur	47,68
10.02	Seigle	46,03
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	42,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	75,55
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1997/68 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	1,40
10.02	Seigle	0	2,75	2,75	3,00
10.03	Orge	0	0,40	0,40	0,60
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,50
10.07 B	Millet	0	1,70	1,70	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	2,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,107	0,107
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,080	0,080
11.07 B	Malt torréfié	0	0,062	0,062	0,093	0,093

RÈGLEMENT (CEE) N° 1998/68 DE LA COMMISSION
du 10 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1965/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par la Commission
V. BODSON
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 294 du 6. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 décembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(u.c. / t.)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 1,40	+ 1,40
10.02	Seigle	0	+ 2,75	+ 3,00	+ 2,60
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,25	+ 3,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1999/68 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2000/68 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1968.

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 décembre 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68⁽²⁾, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions 02.01 A III a) 5, 02.05 A I et II, 02.05 B, 02.06 B I a) 5, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond essentiellement à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, retenue pour la fixation du prélèvement ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, ex 16.01 A, ex 16.01 B I, ex 16.02 A II et ex 16.02 B III a) 1 bb), il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits de la position ex 16.01 B II, cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ;

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits de la position ex 16.02 B III a) 1 aa), il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, parmi les produits de la position ex 16.02 B III a) 1 cc), le produit dénommé « luncheon meat » est un objet d'échanges d'une nature tout à fait particulière ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le « luncheon meat », l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, parmi les produits des positions ex 16.02 B III a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour le « luncheon meat » ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation des-

quels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
A	Viandes :	
III	de l'espèce porcine	
a)	domestique :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,50
02.05	Lard y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,00
II	séché ou fumé	8,00
B	Graisse de porc	4,60
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'ex- clusion des foies de volailles), salés ou en saumure, sé- chés ou fumés :	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,50
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)	27,00
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
II	autres	7,38
ex 16.01	Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
A	de foie	11,20

- (a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
B	autres (b)	
I	Saucisses et saucissons secs, non cuits	45,00
II	autres	30,00
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
A	de foie	
II	autres	14,20
B	autres :	
III	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
bb)	Épaules et leurs morceaux	37,30
cc)	autres	20,00
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,00
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,00

(b) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2001/68 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1968

relatif à la vente de certains produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 22,vu le règlement (CEE) n° 1875/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, relatif à l'écoulement de produits du secteur de la viande de porc ayant fait l'objet de mesures d'intervention particulières ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que les offres présentées en Italie pour les produits mis en adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1849/68 de la Commission, du 20 novembre 1968, relatif à la vente par adjudication des produits ayant fait l'objet de mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, ne sont pas de nature à permettre un écoulement de ces produits à un prix convenable ;

considérant que, de ce fait, il s'avère nécessaire de prévoir d'autres mesures en vue d'assurer l'écoulement des produits encore stockés ; qu'à cet effet et en vue de satisfaire aux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, il est indiqué de prévoir la vente à prix fixe des produits en cause ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1875/68, l'écoulement des produits achetés en vertu du règlement (CEE) n° 708/68 du Conseil, du 11 juin 1968, définissant des mesures d'intervention particulières dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 121/67/CEE ; qu'il convient d'avoir recours pour l'écoulement de ces produits également à la vente à prix fixe ;

considérant qu'il est indiqué de fixer un prix de vente différent pour les produits de la classe B et pour ceux de la classe C de la grille communautaire au sens du règlement n° 211/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, portant détermination de la

grille communautaire de classement des carcasses de porc ⁽⁵⁾, en tenant compte du rapport existant entre les prix des produits stockés et ceux des mêmes produits à l'état frais ;

considérant que, pour garantir un déroulement rationnel de l'écoulement des produits stockés, il convient de prévoir des quantités minima de produits mis en vente et de fixer les différents lieux de vente ;

considérant que l'égalité d'accès aux marchandises et l'égalité de traitement des acheteurs peuvent être garanties si l'organisme d'intervention accepte les demandes selon l'ordre de leur entrée jusqu'à épuisement des quantités disponibles ;

considérant qu'il convient de prévoir une garantie en vue d'assurer que la demande sera maintenue et le prix d'achat payé en temps voulu ;

considérant qu'il convient que l'État membre informe la Commission à intervalles réguliers sur les quantités vendues, afin qu'elle puisse se faire une idée appréciative du déroulement du déstockage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention désigné par la République italienne vend les produits achetés en vertu du règlement (CEE) n° 469/68 et du règlement (CEE) n° 708/68 conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE et aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Les lieux de remise ainsi que les quantités à remettre à chacun de ces lieux figurent à l'annexe.

Article 3

La quantité minimum de produits mis en vente est de 5 tonnes par lieu de remise. Au cas où la quantité disponible au lieu de remise concerné est inférieure à 5 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum de produits mis en vente.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 287 du 27. 11. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 282 du 21. 11. 1968, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 12. 6. 1968, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2872/67.

Article 4

Le prix de vente, par 100 kg de produits congelés, s'élève à :

- a) 70 unités de compte en ce qui concerne les produits de la classe B,
- b) 65,75 unités de compte en ce qui concerne les produits de la classe C,

de la grille communautaire de classement des carcasses de porc au sens du règlement n° 211/67/CEE, brut pour net, impositions intérieures exclues, franco quai de l'installation frigorifique du lieu de remise.

Article 5

1. Les demandes, comptant l'indication des quantités ainsi que celle du ou des lieux de remise, peuvent être introduites auprès de l'organisme d'intervention à partir du 13 décembre 1968, exclusivement par lettre, par télégramme ou par message télex. Elles ne seront prises en considération que si le demandeur les confirme par lettre recommandée qui doit parvenir à l'organisme d'intervention au plus tard 96 heures après l'envoi de la lettre, du télégramme ou du message télex, et s'il constitue, dans ce laps de temps, une garantie de 5 unités de compte par 100 kg de produit.
2. Si la demande est retirée, la garantie est acquise.
3. L'organisme d'intervention accepte, dans les 96 heures suivant la constitution de la garantie visée au paragraphe 1 les demandes dans leur ordre d'entrée, jusqu'à épuisement des quantités disponibles.

En cas de pluralité de demandes simultanées, l'organisme d'intervention procède à un tirage au sort.

Article 6

1. Le paiement d'un acompte au moins égal à 90 % du prix d'achat est effectué au plus tard le jour précédant celui fixé d'un commun accord pour la remise de la marchandise. Le jour de remise de la marchandise ne peut être qu'un des vingt et un jours suivant celui de l'acceptation de la demande. Le solde est versé dans les trois jours suivant la réception de la facture définitive.
2. Si le paiement de l'acompte n'a pas été effectué dans les conditions prévues au paragraphe 1, le contrat de vente est annulé et la garantie reste acquise.
3. La garantie est libérée immédiatement, lorsque le solde a été payé en temps voulu ou lorsque la demande a été rejetée.
4. La remise de la marchandise s'effectue selon les directives de déstockage de l'organisme d'intervention, sans aucun droit à des lots stockés déterminés.

Article 7

La république italienne informe la Commission, tous les dix jours, des quantités vendues.

Article 8

La République italienne informe la Commission, tous les dix jours, des quantités vendues.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

État membre	Adresse de l'organisme d'intervention	Entrepôt frigorifique	Tonnes (poids au moment du stockage)	Classe du produit ⁽¹⁾
Italie	A.I.M.A. Via Palestro 81 Roma	Salumificio Ferrarini Rivaltella (Reggio Emilia)	466	B
		S.p.a. Borghetto Brescia	3	C

⁽¹⁾ Grille communautaire de classement des carcasses de porc (règlement n° 211/67/CEE).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2002/68 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1968

portant modification du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1982/68 ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide pour le tournesol visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE et fixé à l'annexe
du règlement (CEE) n° 1982/68 est modifié comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 295 du 7.12.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 décembre 1968 portant modification du montant de
l'aide pour les graines oléagineusesMontants de l'aide applicable à partir du 11 décembre 1968 pour les graines de tournesol
(ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Tournesol
Montants de l'aide	9,975
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de décembre 1968 :	9,975
— pour le mois de janvier 1969 :	10,132
— pour le mois de février 1969 :	10,278
— pour le mois de mars 1969 :	10,445

